

SEANCE PUBLIQUE DU 25 OCTOBRE 2021

Présents

~~Mme S. THORON, Bourgmestre~~ – M. J. DELVAUX, Président
;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L.
EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, : Échevins ;
M-F. BOUCKHUIT : Présidente du C.P.A.S ;
~~Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me.~~
~~B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me.~~
~~D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V.~~
VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE,
Mr. M. LEBBE, Me. M. RUTTEN, Mr. E. FRANCOIS, Mr. F.
DELCOMMENE, M. A. SOLOT, Me. S. MAES: Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

OBJET : Taxes - Règlement relatif à la taxe indirecte sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2022 à 2024

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes
;

Vu les finances communales;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu et complété la délibération du 22 novembre 2018 par laquelle le Conseil communal a établi une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2019 à 2024 ;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022, M.B. le 26 juillet 2021, pp. 76.362 et suiv. ;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1er-3°
;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 du Code précité ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, M.B. le 30 avril 2019 ;

Considérant que Monsieur le Directeur financier, sollicité en date du 8 octobre 2021 a remis un avis de légalité daté du 10 octobre 2021 ;

Le Conseil communal,

Décide 13 "oui et 6 abstentions

Article 1er : D'établir, pour les exercices 2022 à 2024, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou ministériel ou d'un règlement de l'Autorité;
2. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
3. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
4. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
5. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne ;
6. la recherche d'un emploi ;
7. la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
8. la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
9. l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.).
10. les enfants de Tchernobyl (tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil)

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3: La taxe est fixée comme suit, par document (montants en EUR):

TITRES D'IDENTITÉ	
Les frais de fabrication dûs au SPF Intérieur à charge du demandeur non compris.	
Carte EID -belges & étrangers -procédure normale	5,00 €
Carte EID -Etrangers avec empreintes -procédure normale	5,00 €
Carte EID -belges & étrangers - procédure urgente	5,00 €
Carte EID -belges & étrangers - procédure urgente au SPF	5,00 €
Kids-Id	0,00 €
Kids-Id - procédure urgente	0,00 €
Kids-Id - procédure urgente au SPF	0,00 €
Carte EID : Déclaration en cas de perte (Annexe 12)	2,00 €
Carte EID : Demande code PIN/PUK	3,00 €
Doc ID pour étranger (certificats d'identité)-enfant	2,00 €
Attestation d'immatriculation modèle A "carte orange"	2,00 €
PASSEPORTS	
Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non compris.	
Passeport -18ans -procédure normale	5,00 €
Passeport -18ans -procédure urgente	5,00 €
Passeport -18ans -procédure très urgente	5,00 €
Passeport +18ans - procédure normale	10,00 €
Passeport +18ans - procédure urgente	10,00 €
Passeport +18ans - procédure très urgente	10,00 €

CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES	
Extrait d'acte d'Etat civil	2,00 €
Extrait d'acte d'Etat civil (personne domicilié hors entité)	5,00 €
PERMIS DE CONDUIRE	
Frais de fabrication à charge du demandeur non compris. Qu'il s'agisse de délivrance d'un document, d'un nouveau document ou d'un échange.	
permis de conduire (provisoire / définitif)	5,00 €
permis de conduire international	5,00 €
LEGALISATION DIVERSE	
Légalisation de signature (quelque soit le nombre d'exemplaires)	2,00 €
Copie certifiée conforme	2,00 €

Article 4: La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance valant preuve de paiement.

Dans l'hypothèse où la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 : en cas d'enrôlement visé à l'article 4, alinéa 2, à défaut de paiement de la taxe dans le délai légal mentionné à la réception de l'avertissement-extrait de rôle, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de ce rappel par pli recommandé s'élèveront à 10 EUR et seront à charge du redevable ; ils pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7: Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Jemeppe-sur-Sambre,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8: La présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 9: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général
(s) D. TONNEAU

Le Président
(s) J. DELVAUX

Pour extrait conforme

Le Directeur général
D. TONNEAU



La Bourgmestre
S. THORON